

**VILLE DE HEM**  
**BAIL DE CHASSE**  
**Année 2024-2025**

Entre les soussignés :

La ville de Hem, représentée par M. VERCAMER, Maire, agissant en vertu de la décision n°178 en date du 14 septembre 2024, dénommée le bailleur d'une part et, M. Frédéric PRIEM, demeurant au 28 rue du Nouveau Civron, 59510 HEM, dénommé le preneur, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

**OBJET**

La ville de Hem loue à M.Priem Frédéric le droit exclusif de chasse et de passage sur la parcelle suivante : B 1129, sise rue du Vieux Sailly à Hem, d'une contenance totale de 4.242 m<sup>2</sup>.

**DUREE**

La présente location est conclue pour une période d'un an commençant à partir du 15 septembre 2024, pour finir le 16 septembre 2025, renouvelable annuellement. 2 mois avant l'expiration de cette période, Monsieur PRIEM effectuera une demande écrite de renouvellement annuel du présent bail.

En cas de décès du preneur, la location sera résiliée de droit.

En cas de vente totale ou partielle du terrain, la présente location sera résiliée de droit.

**LOYER**

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de 65 € payable auprès de la Trésorerie de Lannoy en une seule fois avant le 31 décembre de chaque année.

Le montant du loyer pourra, à la demande du bailleur, être révisé durant les deux mois précédent l'expiration de chaque période.

Le preneur pourra, s'il le désire, résilier le bail à condition de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le nouveau loyer lui aura été communiqué.

Une réduction pour quelque cause que ce soit de la superficie louée entraînerait une réduction proportionnelle du prix du loyer.

A défaut de paiement du loyer à son échéance, le présent bail sera résolu de plein droit, un mois après mise en demeure de payer adressée au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**CONDITIONS GENERALES**

Le présent bail est consenti aux conditions suivantes :

Le preneur aura le droit de s'adjointre telles personnes que bon lui semblera. Il répondra personnellement des dégâts de gibier au cas où il en serait réclamé par les propriétaires ou fermiers riverains et souscrira une assurance convenable dont il devra fournir chaque année la copie de l'attestation en même temps que le paiement du prix de location.

Il sera tenu de faire garder la chasse, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles, et d'assurer la garde et l'aménagement du territoire.

Le preneur aura le droit :

- D'utiliser pour cultures à gibier les terres suivantes ;
- D'aménager des points d'eau et des sentiers de piégeage ;
- D'interdire l'entrée des terrains pendant la période de reproduction du gibier ;
- De tracer dans les bois tous sentiers d'assommoir, d'agrainage et layons qu'il jugera utiles.

Toute sous location est interdite.

Le preneur entretiendra la propriété en bon état et l'exploitera normalement.

Il s'interdira de défricher aucun bois actuellement existant sur la propriété, de faire nettoyer les bois (c'est-à-dire enlever les ronces, bruyères, épines et faux bois formant fourré) de donner des permissions de ramasser le bois mort.

Il ne pourra réclamer au preneur d'indemnité pour les dommages causés à son fonds par les lapins que dans le cas de dommages graves menaçant l'existence même dudit fonds.

### **RECLAMATIONS**

Le preneur devra utiliser son droit raisonnablement et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier. En conséquence, il devra suivre tous procès pour son compte, et, dans le cas où le bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci.

Le bailleur, de son côté, s'engage à remettre aussitôt que possible, et, en tout cas, en temps utile, toutes les pièces (lettre, actes judiciaires ou extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et écrit du preneur. Toute transaction, toute reconnaissance de responsabilité sans accord exprès du preneur le libérerait de son obligation.

De son côté, le bailleur :

- Ne garantit pas le rendement de la chasse ;
- Se réserve de présenter la demande annuelle du plan de chasse.

**Fait à Hem, le 14 septembre 2024**

**Pour la ville**

**F.VERCAMER**

**Maire de Hem**

**F.PRIEM**